

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 13/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV Centre Est Bois

18 rue Félix Mangini
Universaône
69009 Lyon

Références : UD-R-23-SSDAS-031-ACA
Code AIOT : 0010600392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2022 dans l'établissement SUEZ RV Centre Est Bois implanté 22, av Maréchal de Lattre de Tassigny 69330 Meyzieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été menée de manière inopinée afin de constater du respect de la mise en demeure du 15 juin 2022 relative aux hauteurs et volumes maximums d'entreposage de déchet de bois à broyer en extérieur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Centre Est Bois
- 22, av Maréchal de Lattre de Tassigny 69330 Meyzieu
- Code AIOT : 0010600392
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUEZ RV Centre Est Bois (anciennement LIGNATECH) exerce une activité de tri, transit, regroupement et broyage de déchets de bois non dangereux. Le site de Meyzieu, implanté depuis 2005 en Zone industrielle dispose d'une surface d'environ 7800 m² et comporte en son centre un bâtiment d'une surface d'environ 1500 m². L'outil industriel se compose d'un pré-broyeur puis d'une ligne d'affinage et de déferrailage capable de produire plusieurs granulométries de bois broyé.

Après un entreposage temporaire dans le bâtiment fermé, ces lots de broyats de bois sont rechargés en semi-remorque de 90 m³ à destination principalement de cimenteries, mais aussi d'autres exutoires tels que les fabricants de panneaux de particules pour une valorisation matière. L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 18 juillet 2005, modifié par l'arrêté préfectoral du 11 août 2014.

Le site a été dimensionné pour traiter 40 000 t an maximum, et 200 t /jour sous la rubrique 2791.

Le site relève également de la directive européenne « IED » qui encadre les activités des plus grosses industries en Europe.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle du respect de la mise en demeure du 15 juin 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise en demeure du 15 juin 2022	AP de Mise en Demeure du 15/06/2022, article 1	/	Amende	30 jours
2	Suites de l'inspection du 7 avril 2022	Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 29.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
3	Suites de l'inspection du 7 avril 2022	Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 15.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
4	Suites de l'inspection du 7 avril 2022	Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 24.5.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
5	Modification de l'installation	Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 6.1	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
6	Dispositif de rétention des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 26	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté le non-respect de la hauteur maximum d'entreposage de bois à broyer en extérieur, prescription pour laquelle l'exploitant avait été mis en demeure lors de la visite d'inspection du 7 avril 2022.

Par conséquent, l'Inspection propose à madame la préfète d'ordonner une amende administrative de 10 000€ correspondant au non-respect partiel de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juin 2022.

Par ailleurs, l'Inspection propose à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant concernant le non-respect de prescriptions déjà constaté lors de l'inspection du 7 avril 2022.

Enfin, l'exploitant doit s'assurer en permanence que les camions soient chargés sous le bâtiment afin d'éviter les émissions de poussières en extérieur et les nuisances associées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure du 15 juin 2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/06/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur et volume des stockages de bois extérieurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SUEZ RV Centre Est Bois, qui exploite une installation de tri, transit, regroupement et broyage de déchets de bois 22 Av. Maréchal de Lattre de Tassigny, à Meyzieu (69330), est mise en demeure dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter l'article 29.4 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 modifié pour ce qui concerne : - une hauteur maximum de 2 m pour tous les déchets de bois stockés à l'extérieur, - un volume maximum de 600 m ³ de déchets de bois stocké à l'extérieur.
Constats : Le jour de la visite, l'Inspection a pu constater que la hauteur des déchets de bois à broyer entreposés au sud-est du site dépassait les deux mètres. Le volume quant à lui ne semblait pas dépasser les 600 m ³ . L'Inspection a également constaté que l'exploitant avait prolongé le mur qui sépare ce stock du pont bascule sur la partie sud sur une hauteur de moins de 2 mètres. L'exploitant a indiqué qu'une ronde de sécurité incendie et de propreté était réalisée chaque vendredi en fin de journée. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis notamment le formulaire pour la journée du 18 novembre 2022. Les informations renseignées concernent la température et la quantité de déchets entreposée pour les différentes zones du site, accompagnées de photographies. Sur le formulaire, il est mentionné qu'en fin de journée, le stock de bois à broyer est d'environ 250 m ³ . La hauteur semble toujours dépasser les deux mètres sur les photos. A noter que sur ce formulaire, les quantités de bois (en m ³) ne sont pas indiquées pour l'ensemble des zones. L'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance le 31 janvier 2023 concernant notamment un projet d'augmentation des quantités de bois entreposées. Demande n°1 : l'exploitant doit respecter les hauteurs et volumes de bois stockés. En raison de la persistance de cette non-conformité depuis 2018, l'Inspection propose à madame la préfète d'ordonner une amende administrative d'un montant de 10 000 € correspondant au non-respect de l'article 1 de l'APMD du 15 juin 2022 pour ce qui concerne les hauteurs de déchets de bois entreposés à l'extérieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Suites de l'inspection du 7 avril 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 29.4
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur de stockage du bois broyé à l'intérieur du bâtiment
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents stockages seront ainsi organisés : 1300 m3 de broyats de bois (déchets triés) seront stockés sous le bâtiment en 3 zones distinctes : <ul style="list-style-type: none">• dans un casier 1, d'une capacité de stockage de 190 m3 sur une hauteur maximum de 5 mètres ;• dans un casier 2, d'une capacité de 640 m3 sur une hauteur maximum de 5 mètres ;• dans une zone de vrac, d'une capacité de 470 m3 sur une hauteur maximum de 4 mètres.
Constats : Le jour de la visite, l'Inspection a constaté que les déchets de bois broyés sous le bâtiment dépassaient les hauteurs autorisées pour le casier 1 et 2 (les tas étaient plus hauts que les murs). Par ailleurs, l'Inspection a pu constater que l'exploitant avait compartimenté la zone de vrac, le bâtiment compte maintenant 5 zones de stockages contre 3 autorisées dans l'arrêté préfectoral. L'exploitant a indiqué que cette réorganisation permettait de proposer plus de qualités de bois à leurs clients. Demande n°2 : l'exploitant propose sous un mois des actions efficaces afin d'empêcher que les stocks de déchets de bois broyés dépassent les hauteurs autorisées et a fortiori les murs. Cette non-conformité a également été relevée lors des deux précédentes inspections.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Suites de l'inspection du 7 avril 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 15.5
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses et envols de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents (broyats) et l'ensemble des opérations de manipulation et de transvasement de produits pulvérulents (broyats) ont lieu sous couvert. Les éventuelles émissions de poussières liées à ces opérations seront combattues à la source par des dispositifs d'aspersion ou tout dispositif équivalent. Les opérations de tri de déchets de bois non broyés (amont alimentation process) sont effectuées à l'extérieur. Les éventuelles émissions de poussières liées à ces opérations sont combattues à la source par des dispositifs d'aspersion ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente. Les éventuelles émissions de poussières liées au process situé à l'extérieur (broyeur lent pour le pré-broyage) sont combattues à la source par des dispositifs d'aspersion (rampes d'aspersion au sein du process) ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente. Les éventuelles émissions de poussières de la chaîne de tri mécanique sont soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage, aspersion ou tout autre procédé d'efficacité équivalente. L'ensemble du process situé à l'intérieur du hangar constitué : <ul style="list-style-type: none">• d'un broyeur rapide pour affinage,• d'un crible oscillant pour criblage, est équipé de dispositifs de capotage et d'une aspiration centralisée couplée à une brumisation permettant de capter les poussières à la source. Les équipements de traitement sont implantés à l'intérieur du bâtiment couvert à l'exception du pré-broyeur alimenté par le bois à traiter à l'extérieur.
Constats : Le jour de la visite, un camion était en train d'être chargé en bois broyés à l'extérieur, les émissions de poussières étaient alors très importantes. Le responsable du site a demandé au camion de se garer sous le bâtiment afin d'être chargé ce qui a nettement limiter les émissions de poussières. L'exploitant a précisé que les chauffeurs avaient pour consigne de charger le camion sous le bâtiment mais qu'il arrivait, notamment, lorsque le chauffeur est étranger, comme c'était le cas le jour de la visite, qu'ils chargent à l'extérieur. L'exploitant avait indiqué lors de la visite du 7 avril 2022 qu'il était prévu de planter une haie de conifères afin de couper le vent tout le long du mur nord. L'Inspection a pu constater la présence de cette haie, toutefois, l'effet coupe-vent ne sera pas immédiat en raison de la taille de ces arbres (environ 1 m). Par ailleurs, l'Inspection a pu constater qu'il y avait de nombreux amas de poussières de bois sous le bâtiment et aux abords côté broyeur. Lors de l'inspection du 7 avril 2022, l'exploitant a justifié avoir procédé à un nettoyage complet du site en juillet 2021, l'exploitant s'était engagé à programmer un nettoyage chaque année ainsi qu'à un nettoyage bimensuel par une balayeuse industrielle. Demande n°3 : l'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des chauffeurs respectent les consignes de chargement / déchargement des camions. L'exploitant propose sous un mois des actions qui permettront de respecter constamment ces règles et d'éviter ainsi des nuisances pour l'ensemble de son personnel ainsi que le voisinage qui se plaint régulièrement de ces nuisances. Demande n°4 : l'exploitant transmet sous un mois, la facture justifiant du nettoyage complet du site durant l'été 2022 ainsi que les factures liées à l'intervention de la balayeuse industrielle pour le 2ème semestre 2022. Demande n°5 : l'exploitant transmet sous un mois le rapport de contrôle des rejets gazeux canalisés pour l'année 2022.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Suites de l'inspection du 7 avril 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 24.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens internes de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte internes contre l'incendie appropriés aux risques à défendre, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques. Ils sont à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; • de RIA (minimum 6) dont 4 sont répartis à l'intérieur des bâtiments ; • d'un système d'extinction automatique de départ de feu dans le broyeur affineur et dans le filtre d'aspiration des poussières. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>Constats : L'exploitant devait transmettre sous deux mois un rapport complet de retour au fonctionnement normal du système d'extinction automatique de départ de feu dans le broyeur affineur et dans le filtre d'aspiration des poussières, fait par un prestataire extérieur.</p> <p>Ce document n'a pas été remis à l'Inspection.</p> <p>Demande n°6 : sous un mois l'exploitant transmet le rapport de contrôle du système d'extinction automatique justifiant de leur bon fonctionnement. Par ailleurs, il transmet le dernier contrôle des extincteurs/RIA ainsi que celui des installations électriques.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Nouvelle alvéole de stockage de palettes à l'extérieur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'Inspection a constaté la présence d'une nouvelle alvéole destinée à accueillir du bois A au nord-est du site. Cette alvéole est ceinturée sur 3 côtés par des blocs béton de différentes hauteurs. Un panneau devant la case permet d'indiquer la hauteur maximale mais elle n'était pas précisée. L'Inspection a constaté que le tas atteignait les 4 mètres. Le formulaire de ronde de sécurité pour la journée du 18/11/2022 transmis par l'exploitant montre que le tas est encore à 4 m voire plus en fin de journée et avant le week-end. Dans le porter à connaissance (PAC) transmis le 31 janvier 2023 par l'exploitant, la modélisation des flux thermiques a été calculée avec une hauteur de 3,5 m. Par ailleurs, dans la modélisation, il est utilisé une densité de 150 kg/m ³ , or le Sindra (observatoire des déchets en Auvergne Rhône Alpes) indique une densité de 300 kg/m ³ pour le bois. La durée de l'incendie de ce stock de bois est de 155 min, l'exploitant indique dans son PAC que les blocs bétons ont une durée de tenue au feu de 240 min. L'exploitant devra le démontrer. Enfin, l'exploitant a utilisé des merlons dans son calcul, or il s'agit de murs. Les distances d'effets de l'incendie de cette alvéole sont de 5 m sur le côté (vers le stockage de bois à broyer). L'exploitant doit s'assurer de respecter constamment cette distance afin de ne pas créer d'effets domino. Demande n°7 : à défaut d'avoir remis le porter à connaissance avant de réaliser les modifications sur son site, l'exploitant doit a minima respecter en permanence les hauteurs et volumes pris en compte pour les modélisations flumilog. Sous un mois, l'exploitant présente les moyens utilisés pour s'assurer de respecter les hauteurs et volumes de déchets qu'il a lieu même définit avec son bureau d'études dans le cadre du porter à connaissance. Demande n°8 : sous deux mois l'exploitant apporte les justifications et certifications de tenue au feu 4h des blocs béton. Par ailleurs, il modifie le calcul flumilog en prenant en compte les remarques de l'Inspection (densité du bois, murs au lieu de merlons).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Dispositif de rétention des eaux susceptibles d'être pollués

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du bassin de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. La rétention des eaux incendie est au minimum sur le site de 900 m3. Les eaux d'extinction doivent être analysées avant rejet. Si leur qualité ne permet pas leur rejet direct, elles sont pompées pour être éliminées par les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Le jour de la visite l'Inspection a constaté que le bassin de rétention n'était pas vide et qu'il était envahi d'herbes. L'exploitant a indiqué qu'un nettoyage était réalisé annuellement durant la période estivale. Demande n°9 : l'exploitant doit procéder à un nettoyage plus fréquent de son bassin afin que ce dernier assure une rétention efficace des eaux. Par ailleurs, il justifie sous trois mois de l'étanchéité du bassin. Enfin, il justifie du respect du volume nécessaire suffisant pour retenir les eaux d'extinction d'un incendie et met en place un moyen de s'assurer du respect permanent de ce volume.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours